



Faits saillants du budget de 2025 de la Nouvelle-Écosse

Le 18 février 2025

N° 2025-07

Le ministre des Finances de la Nouvelle-Écosse a déposé le budget de 2025 de la province le 18 février 2025. Le budget prévoit un surplus de 82,4 millions de dollars pour 2024-2025 et un déficit de 697,5 millions de dollars pour 2025-2026 et de 522,5 millions de dollars pour 2026-2027. Le budget annonce que la Nouvelle-Écosse réduira son taux d'imposition des petites entreprises, qui passera de 2,5 à 1,5 %, et augmentera le plafond de revenu des petites entreprises, qui passera de 500 000 à 700 000 \$ à compter du 1^{er} avril 2025. Le budget élargit également l'admissibilité au montant maximal de certains crédits d'impôt personnels non remboursables, entre autres changements.

Modifications touchant l'impôt des sociétés

Taux d'imposition du revenu des sociétés

Le budget réduit le taux d'imposition des petites entreprises de la Nouvelle-Écosse, qui passera de 2,5 à 1,5 %, et élargit l'admissibilité au taux inférieur en augmentant le plafond de revenu des petites entreprises, qui passera de 500 000 à 700 000 \$. Ces changements entreront en vigueur le 1^{er} avril 2025. Par conséquent, les taux d'imposition du revenu des sociétés de la Nouvelle-Écosse pour 2025 sont les suivants :

Taux d'imposition des sociétés de la Nouvelle-Écosse	
	2025
Général	14 %
Fabrication et transformation	14 %
Petites entreprises	2,5 % ¹ /1,5 % ²

¹ Sur la première tranche de 500 000 \$ du revenu d'entreprise exploitée activement avant le 1^{er} avril 2025.

² Le taux d'imposition des petites entreprises de la Nouvelle-Écosse passera à 1,5 %, et ce taux s'appliquera à la première tranche de 700 000 \$ du revenu d'entreprise exploitée activement, à compter du 1^{er} avril 2025.

De plus, les taux d'imposition combinés fédéral-Nouvelle-Écosse des sociétés sont les suivants :

Taux d'imposition combinés fédéral-Nouvelle-Écosse des sociétés		
		2025
Général		29 %
Fabrication et transformation		29 %
Petites entreprises	Première tranche de 500 000 \$ du revenu d'entreprise exploitée activement	11,5 %/10,5 % ¹
	Entre 500 001 et 700 000 \$ du revenu d'entreprise exploitée activement ²	16,5 % ¹

¹ Le taux d'imposition des petites entreprises de la Nouvelle-Écosse passera à 1,5 %, à compter du 1^{er} avril 2025.

² Le plafond de revenu des petites entreprises de la Nouvelle-Écosse passera à 700 000 \$ du revenu d'entreprise exploitée activement, à compter du 1^{er} avril 2025.

Modifications touchant l'impôt des particuliers

Taux d'imposition des particuliers

Le budget n'annonce aucune modification des taux d'imposition des particuliers. Par conséquent, les taux de l'impôt sur le revenu des particuliers de la Nouvelle-Écosse en vigueur le 1^{er} janvier 2025 demeurent les suivants :

Taux d'imposition marginaux combinés fédéraux-Nouvelle-Écosse les plus élevés	
	2025
Intérêts et revenu régulier	54,00 %
Gains en capital	27,00 % ¹
Dividendes déterminés	41,58 %
Dividendes non déterminés	48,27 % ²

¹ Le taux des gains en capital est fondé sur le taux d'inclusion de ½ % prévu par la loi.

² Il convient de noter que ce taux est sujet à des changements si des redressements corrélatifs sont ultérieurement apportés au taux du crédit d'impôt pour dividendes qui s'applique aux dividendes non déterminés par suite de la réduction du taux d'imposition des petites entreprises.

Montant personnel de base

Le budget prévoit l'augmentation du montant personnel de base provincial, lequel passera de 8 744 \$ à 11 744 à compter du 1^{er} janvier 2025. Le budget élargit également à tous les contribuables l'admissibilité au montant personnel de base maximal, au montant en raison de l'âge, au montant pour époux ou conjoint de fait et au montant pour personne à charge admissible, à compter de l'année d'imposition de 2025 (auparavant, ces montants étaient réduits ou éliminés, selon le cas, pour les contribuables dont le revenu imposable était supérieur à 25 000 \$).

Modifications touchant les taxes indirectes

Réduction du taux de taxe de vente harmonisée

Le budget confirme que la Nouvelle-Écosse réduira sa part du taux de taxe de vente harmonisée, qui passera de 10 à 9 % à compter du 1^{er} avril 2025, comme annoncé précédemment. Par conséquent, le taux global de la TVH de la province passera de 15 à 14 %.

Hausse de la taxe sur le transfert de titres de propriété visant les non-résidents

Le budget hausse le taux de la taxe sur le transfert de titres de propriété visant les non-résidents de 5 à 10 % à compter du 1^{er} avril 2025. Le nouveau taux de 10 % s'appliquera aux opérations conclues aux termes d'un contrat d'achat et de vente daté à partir du 1^{er} avril 2025. Il convient de noter que cet impôt s'applique généralement à la valeur d'un immeuble résidentiel acheté par un non-résident de la Nouvelle-Écosse, sous réserve de certaines exemptions pour des situations particulières.

Nous pouvons vous aider

Votre conseiller chez KPMG peut vous aider à évaluer les répercussions, sur vos finances personnelles ou vos affaires, des modifications fiscales annoncées dans le budget de la Nouvelle-Écosse de cette année, et vous proposer des façons de réaliser des économies d'impôt. Nous pouvons également vous tenir au courant de l'état d'avancement de ces propositions à mesure qu'elles seront adoptées.

kpmg.ca/fr



[Nous joindre](#) | [Énoncé en matière de confidentialité \(Canada\)](#) | [Politique de KPMG en matière de confidentialité en ligne](#) | [Avis juridique](#)

Information à jour au 18 février 2025. L'information publiée dans le présent bulletin *FlashImpôt Canada* est de nature générale. Elle ne vise pas à tenir compte des circonstances de quelque personne ou entité particulière. Bien que nous fassions tous les efforts nécessaires pour assurer l'exactitude de cette information et pour vous la communiquer rapidement, rien ne garantit qu'elle sera exacte à la date à laquelle vous la recevrez ni qu'elle

continuera d'être exacte dans l'avenir. Vous ne devez pas y donner suite à moins d'avoir d'abord obtenu un avis professionnel se fondant sur un examen approfondi des faits et de leur contexte.

© 2025 KPMG s.r.l./s.e.n.c.r.l., société à responsabilité limitée de l'Ontario et cabinet membre de l'organisation mondiale KPMG de cabinets indépendants affiliés à KPMG International Limited, société de droit anglais à responsabilité limitée par garantie. Tous droits réservés. KPMG et le logo de KPMG sont des marques de commerce utilisées sous licence par les cabinets membres indépendants de l'organisation mondiale KPMG.